



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00704

modifiant l'arrêté n° 2020-00701 du 08 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 12 septembre 2020

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00701 du 08 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 12 septembre 2020 ;

Considérant que le vendredi 11 septembre 2020 en soirée, veille de la journée de manifestation nationale du mouvement dit des « gilets jaunes », il existe un risque réel et sérieux pour que des groupes d'individus commencent à se rassembler dans des zones faisant l'objet d'une interdiction de manifestation prévue par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les services de police devront procéder à des contrôles de sécurisation dès 18h00 le vendredi 11 septembre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 08 septembre 2020 susvisé, les mots « *samedi 12 septembre 2020* » sont remplacés par les mots « *à partir du vendredi 11 septembre 18h00 et le samedi 12 septembre 2020* ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2020**



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.